



SOMMAIRE

	Page
Point 107 de l'ordre du jour:	
<i>Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté (suite)</i>	
<i>Discussion générale (suite)</i>	331

Président: M. Károly CSATORDAY (Hongrie).

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR

Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté (suite) [A/5977; A/C.1/L.343/Rev.1, L.349/Rev.2, L.350 et Corr.1, L.351, L.352, L.353/Rev.2, L.354]

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. EL-FARRA (Jordanie), félicitant l'Union soviétique de l'initiative qu'elle a prise en portant la question de la non-intervention devant les Nations Unies, rappelle que les nations arabes ont été pendant des siècles victimes de l'intervention et de l'agression étrangère et que certaines parties du monde arabe souffrent encore de l'intrusion d'éléments étrangers. Aujourd'hui, alors que se manifeste un nouveau désir de coopération internationale et une conscience nouvelle du droit de l'homme à la liberté et à l'indépendance, les Nations Unies ont le devoir de protéger les droits fondamentaux et de réaffirmer leur détermination de "préserver les générations futures du fléau de la guerre".

2. Toutes les formes d'intervention sont contraires aux droits de l'homme et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Les exemples d'intervention directe et indirecte depuis la fin de la seconde guerre mondiale sont nombreux et variés. Les grandes puissances sont intervenues pour chasser un peuple de son pays et le remplacer par des immigrants étrangers et elles n'ont pas rempli les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité. La pression économique est une autre forme d'intervention qui vise à influencer sur la politique d'autres pays concernant certaines questions. Mais il y a encore un autre type d'intervention que l'on pratique en fait au sein de l'Organisation des Nations Unies, à savoir les pressions de toutes sortes que certains Etats exercent pour obtenir des votes favorables à des résolutions qui sont contraires aux principes élémentaires de la Charte et au droit naturel des peuples à disposer d'eux-mêmes.

3. Il n'y a rien de nouveau dans les principes que la Commission discute actuellement. La Charte, dans ses Articles 1 et 55, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme énoncent les principes de l'égalité des droits et de la libre détermination, du respect de la souveraineté et de l'intégrité des Etats et du règne du droit. Or, malgré ces nobles principes, il y a eu de nombreux exemples d'intervention directe ou indirecte dans les affaires intérieures d'autres Etats, qui nuisent à la coexistence pacifique et menacent la paix et la sécurité internationales. Le principe de la non-intervention a été proclamé à la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie à Bandoung en 1955, à des réunions d'Etats africains et, tout récemment, à la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de pays non alignés qui s'est tenue au Caire en octobre 1964. Il est en outre expressément énoncé dans les actes constitutifs d'organisations régionales telles que la Ligue des Etats arabes, l'Organisation des Etats américains et l'Organisation de l'unité africaine.

4. Après l'adoption d'autres déclarations historiques par les Nations Unies, il faut maintenant adopter sans retard une déclaration qui réaffirme le principe de la non-intervention. Du fait de la violation fréquente de ce principe fondamental, la tension internationale s'aggrave et la lutte pour la libération nationale s'intensifie. On affirme souvent que cette lutte est inspirée du dehors et dictée par la subversion; or, les mouvements de libération procèdent du désir des peuples de vivre dans la liberté et l'indépendance. Sur le continent américain, Simón Bolívar et George Washington, notamment, ont dirigé de tels mouvements de libération nationale. Le fait que d'autres nations prêtent souvent une assistance légitime à de justes combats de ce genre ne justifie nullement l'allégation selon laquelle les mouvements de libération nationale seraient inspirés par l'intervention étrangère.

5. Les nombreuses formes diverses que l'intervention peut prendre nécessitent une définition précise du terme. Toute déclaration qu'adoptera la Commission devra par conséquent souligner que chaque Etat est censé pouvoir exercer librement son droit naturel de libre détermination sans aucune pression étrangère, quelle qu'en soit la forme, notamment celle du recours à la force. L'harmonie et la coopération internationales n'auront de sens que si toutes les formes d'intervention disparaissent. Le représentant de la Jordanie espère donc que la Commission jugera que le projet de résolution présenté par la République arabe unie et d'autres pays dont la Jordanie (A/C.1/L.353/Rev.2) est acceptable

et que tous les éléments du principe de non-intervention y sont exprimés.

6. M. GRANADO (Trinité et Tobago) constate que tout en professant de nobles idéaux, les nations puissantes continuent à considérer que les principes fondamentaux de morale sont malléables selon les circonstances. Les petites nations doivent donc contribuer de façon particulière à défendre la liberté, la morale et la liberté.

7. La Trinité et Tobago est un pays fermement opposé à toutes les formes d'intervention dans les affaires des autres pays, que l'intervention soit ouverte et directe ou plus subtile et insidieuse. Le Premier Ministre de la Trinité et Tobago a dit que la seule forme d'intervention admissible et qui doit être organisée par les Nations Unies est l'intervention nécessaire pour le maintien de la paix.

8. On invoque de nombreux prétextes pour justifier l'intervention, mais la paix véritable doit être fondée non sur la tromperie et la méfiance, mais sur la confiance et la coopération. Tant que les Nations Unies n'auront pas créé un climat de confiance, les désirs et les espoirs qu'elles expriment ne se réaliseront pas. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies doit être celui d'une force coordinatrice, investie de pouvoirs appropriés et exprimant l'opposition morale de ses Membres à l'intervention dans les affaires d'autres pays.

9. La Trinité et Tobago, petit pays, désire uniquement vivre dans la stabilité et dans la paix sans intervention étrangère. Il recherche l'aide des pays amis qui sont prêts à respecter sa souveraineté, mais il entend qu'une telle aide ne serve pas des fins d'ingérence.

10. La grande importance qu'on attache aujourd'hui au prestige dans les affaires mondiales est une cause majeure de tension et de conflits. Si les nations veulent réaliser une véritable coopération, elles doivent maintenir la notion de prestige dans des limites raisonnables et reconnaître le fait qu'il existe dans le monde une grande variété d'attitudes, d'idées et de modes de comportement. Le représentant de la Trinité et Tobago adresse donc un appel aux membres de la Commission pour qu'ils poursuivent leurs discussions dans cet esprit, afin d'aboutir à une décision utile.

11. M. TARABANOV (Bulgarie) estime que le respect effectif du principe de la non-intervention est une condition indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et au développement de relations fondées sur l'égalité souveraine, le respect mutuel et la coopération entre les Etats. La principale cause de tension dans le monde moderne est le recours à la force brutale des puissances impérialistes qui veulent ainsi entraver l'évolution économique, sociale et politique, et maintenir leur domination sur des pays et des peuples entiers.

12. L'exemple le plus flagrant d'intervention armée est la guerre d'agression que les Etats-Unis font actuellement au Viet-Nam. L'intervention des Etats-Unis dans les affaires intérieures du Viet-Nam a commencé en 1950 avec l'envoi de conseillers militaires. Quelques mois après la signature des Accords

de Genève de 1954, les Etats-Unis ont accru leur ingérence. En violation de ces accords, ils ont instauré et renversé les gouvernements dans le Viet-Nam du Sud et y ont installé des bases militaires qu'ils utilisent maintenant pour massacrer le peuple sud-vietnamien et dévaster la République démocratique du Viet-Nam. La prétendue demande d'assistance faite par un gouvernement qui a été installé par les Etats-Unis et les prétendus engagements des Etats-Unis ne justifient en aucune façon leur brutale agression au Viet-Nam. Un trait alarmant du débat est le fait que les représentants de certains pays ont défendu la politique des Etats-Unis en prétendant que ce ne sont pas les Etats-Unis et leurs alliés qui sont intervenus au Viet-Nam, mais le peuple du Viet-Nam lui-même qui serait intervenu dans ses propres affaires. Les agresseurs ont soutenu que le Viet-Nam était destiné à rester divisé en vertu des Accords de Genève, alors qu'en fait la division ne devait être que provisoire. Il se peut que cette situation soit favorable à la politique de division de certains pays impérialistes, mais elle est contraire aux intérêts et aux besoins du peuple vietnamien. Il a été spécifié dans les Accords de Genève eux-mêmes que la division territoriale du Viet-Nam devrait prendre fin après une période déterminée. En vue de justifier leur politique d'agression, les Etats-Unis ont lancé une campagne effrénée de déclarations officielles sur l'infiltration en provenance du Nord. Leur but n'est pas de mettre fin à leur intervention, mais de l'étendre.

13. Le soulèvement du peuple du Viet-Nam du Sud contre des gouvernements imposés ne concerne que lui; c'est une affaire qui pourrait être réglée de façon équitable sans perte de vies humaines. Comme n'importe quel autre peuple, le peuple sud-vietnamien a le droit de décider de son destin et de ses institutions. Son vrai représentant est le Front de libération nationale, qui jouit du soutien de l'écrasante majorité de la population et de l'opinion mondiale. La délégation bulgare condamne l'agression perpétrée contre le peuple vietnamien et appuie sa lutte légitime pour l'indépendance.

14. L'intervention armée tend à devenir une pratique quotidienne et une doctrine politique des Etats-Unis, comme le montre leur intervention en République Dominicaine, où ils ont écrasé le soulèvement populaire contre une oligarchie militaire qui avait supprimé les institutions démocratiques. Pour tenter, après coup, de légaliser cette action, la Chambre des représentants des Etats-Unis a voté une résolution autorisant les Etats-Unis à intervenir unilatéralement et par la force dans les affaires intérieures de tout pays du continent américain. Cette résolution viole la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains.

15. Les Etats-Unis se sont aussi rendus coupables d'actions hostiles contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Cuba, dont le peuple héroïque jouit de l'appui de tous les autres peuples, en particulier du peuple bulgare. Dans la seconde moitié du XXème siècle, une telle politique est vouée à l'échec. La communauté internationale exige que l'agression ouverte cesse et que toutes les formes de coercition et d'ingérence soient proscrites. La présence de bases militaires et de forces armées

en territoire étranger est une source de tension internationale et une menace à la paix mondiale. Les Etats-Unis n'ont pas le droit d'assumer le rôle de gendarme international, en violation des principes du droit international et de la morale.

16. Les pressions politiques et économiques sont une autre forme d'intervention. La doctrine d'Hallstein, appliquée par la République fédérale d'Allemagne, est un moyen d'exercer une pression politique sur les pays qui ont décidé de normaliser leurs relations avec la République démocratique allemande. Dans certains cas, l'établissement de relations économiques et l'octroi d'une aide économique s'accompagnent de conditions préalables qui limitent l'indépendance des pays intéressés. Toutes ces formes d'intervention doivent être condamnées. Le principe de la non-intervention est à la base de la coexistence pacifique et du droit international. Pour ces raisons, la délégation bulgare appuie le projet de résolution de l'Union soviétique (A/C.1/L.343/Rev.1) et espère qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

17. M. SCHUURMANS (Belgique) déclare que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats est universellement reconnu comme la pierre angulaire de la Charte des Nations Unies et l'un des fondements du droit international. Malheureusement, comme tant d'idées et de principes, il est interprété de bien des façons différentes et souvent contradictoires.

18. Plusieurs orateurs ont souligné la nécessité d'inclure la subversion au nombre des procédés d'intervention répréhensibles. A l'époque actuelle, la subversion est une des formes les plus courantes et les plus insidieuses d'ingérence dans les affaires des autres Etats. Les pays qui viennent d'accéder à l'indépendance semblent être le terrain d'élection du travail de sape auquel se livrent systématiquement certaines puissances. Le témoignage des représentants de nombreux Etats d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie montre clairement que des relations harmonieuses ne sont possibles que si chaque Etat s'interdit d'attaquer ses voisins, que ce soit ouvertement ou par subversion.

19. Le droit de tout gouvernement de faire appel, s'il le juge utile, à l'aide extérieure, doit aussi être mentionné dans toute définition de la non-ingérence dans les affaires des autres Etats. Le gouvernement intéressé est seul compétent pour décider d'une mesure aussi extrême, et il n'est tenu de justifier sa conduite devant aucun pays tiers.

20. Le représentant de la Belgique rappelle, à ce sujet, que par une décision unanime le Parlement belge a accordé l'indépendance à la République démocratique du Congo, à la République rwandaise et au Royaume du Burundi. La Belgique n'a aucun désir de s'immiscer, d'une manière quelconque, dans les affaires intérieures de ces Etats et elle respecte scrupuleusement leur indépendance. En vertu d'accords, la Belgique octroie à chacun d'eux une assistance technique qui n'est assortie d'aucune condition. Elle agit de la sorte parce qu'elle estime qu'elle a été si longtemps responsable, à accéder au plein développement et au bien-être. Le désintéressement de

la Belgique est apprécié par les pays intéressés et reconnu par beaucoup d'autres.

M. Benites (Equateur), vice-président, prend la présidence.

21. M. EL BESHIR (Soudan) est d'accord avec les représentants qui ont signalé les dangers de l'intervention pour les nations récemment promues à l'indépendance. En ce moment, des agressions militaires ont lieu dans des pays dont le peuple combat courageusement pour défendre sa souveraineté nationale. Le principe de la non-intervention est d'une importance capitale pour des Etats comme le Soudan qui, avec d'autres nations d'Afrique et d'Asie, a affirmé vigoureusement et à plusieurs reprises, à Bandoung, au Caire et dans des conférences régionales de chefs d'Etat ou de gouvernement, leur attachement inébranlable à ce principe.

22. Depuis la seconde guerre mondiale, tous les cas d'intervention, militaire ou autre, se sont produits dans de petits Etats où une grande puissance a cherché à limiter les ambitions d'une autre grande puissance qui, prétendait-elle, cherchait à s'assurer des avantages économiques, politiques ou idéologiques. Le résultat a toujours été, et sera toujours, la ruine et la destruction du petit pays intéressé. De nombreuses régions du monde, particulièrement en Asie et en Afrique, ont été victimes d'interventions de cette sorte de la part de pays qui cherchaient à se créer des sphères d'influence.

23. Sur le continent africain, le droit des peuples à façonner leur propre destin est menacé de différentes façons. Par exemple, les peuples de l'Angola et du Mozambique sont encore privés des droits fondamentaux de l'homme par le colonialisme, qui doit être aboli. Deuxièmement, les régimes de minorités racistes qui se livrent à une oppression violente des majorités africaines et menacent les Etats africains voisins indépendants, doivent être supprimés. Troisièmement, la présence de bases militaires étrangères est un danger permanent pour les droits souverains des Etats africains indépendants. Quatrièmement, certaines puissances attachent des conditions à l'aide économique qu'elles offrent aux pays africains indépendants afin d'exercer un contrôle sur leur économie nationale, s'immisçant ainsi dans leurs affaires intérieures.

24. La délégation du Soudan votera sur les projets de résolution soumis à la Commission en tenant compte des observations qu'elle vient de faire.

25. M. CHIMIDDORJ (Mongolie) déclare que l'inscription à l'ordre du jour d'un point sur l'inadmissibilité de l'intervention est particulièrement opportune à une époque où la situation internationale s'aggrave du fait de la politique agressive menée par les puissances impérialistes. La question de la non-intervention est étroitement liée à la question de la garantie de l'indépendance et de la souveraineté des petits pays. La Mongolie attache une extrême importance à cette dernière question, en raison de la situation dangereuse créée en Asie par les entreprises hasardeuses des Etats-Unis.

26. L'Organisation des Nations Unies est fondée sur les principes de l'égalité souveraine et de la libre

détermination, et la Charte oblige tous les Etats Membres à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. La nécessité de respecter ces principes comme condition essentielle de la coexistence pacifique et de la paix a été reconnue dans de nombreux documents internationaux et de nombreuses déclarations. Ces principes ont ainsi été universellement admis comme des normes du droit international.

27. Les forces du colonialisme et du néo-colonialisme, cependant, violent ces principes et recourent à différents moyens d'intervention, en particulier à l'octroi d'aide aux pays en voie de développement ou à la reconnaissance diplomatique de certains Etats, comme le fait par exemple la République fédérale d'Allemagne selon la doctrine d'Hallstein. Les activités subversives menées par les organismes d'espionnage des puissances impérialistes sont une autre forme d'intervention. On dit que la Central Intelligence Agency a joué un rôle particulièrement important dans les activités politiques qui ont abouti à la guerre de Corée, dans le renversement du gouvernement Mossadegh en Iran, en 1953, et dans la chute du gouvernement Arbenz au Guatemala, en 1954. Les forces impérialistes cherchent à semer la discorde parmi les Etats récemment parvenus à l'indépendance et les pays pacifiques, et ils exploitent des différends territoriaux ou de frontière datant de l'époque coloniale pour parvenir à leurs fins égoïstes. Ces dernières années, leurs activités ont pris la forme d'interventions ou d'agressions armées suivies de l'occupation de territoires étrangers.

28. On peut voir un exemple de cette tendance dans la guerre du Viet-Nam. Par leur intervention armée au Viet-Nam du Sud et leur agression contre la République démocratique du Viet-Nam, les Etats-Unis ont violé les Accords de Genève de 1954 et refusent de reconnaître le droit du peuple vietnamien à régler ses propres affaires intérieures. Plusieurs fois par jour, l'aviation américaine bombarde les villes de la République démocratique du Viet-Nam. Des milieux influents aux Etats-Unis recommandent l'emploi des moyens les plus barbares pour anéantir les patriotes sud-vietnamiens et se prononcent pour des raids aériens massifs contre des objectifs industriels de la République démocratique du Viet-Nam. Les Etats-Unis ont l'intention de renforcer leurs effectifs militaires dans cette zone et ils les équipent d'obusiers et de canons capables d'envoyer des projectiles nucléaires. La 7ème flotte américaine est déjà équipée d'armes atomiques. D'autres Etats, en particulier la Corée du Sud, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, les Philippines et la Thaïlande ont aussi envoyé des troupes au Viet-Nam du Sud, confirmant ainsi les tendances agressives des blocs militaires et des prétendus traités de sécurité mutuelle. Le Viet-Nam du Sud est actuellement utilisé comme tête de pont pour des hostilités au Laos et des provocations contre le Cambodge. Les Etats-Unis ne combattent pas, comme ils le prétendent, pour défendre le Viet-Nam du Sud contre l'agression communiste, mais pour perpétuer la division du Viet-Nam, occuper le pays et se servir du Viet-Nam du Sud pour étouffer les mouvements de libération nationale en Asie et en Extrême-Orient et déclencher une agression contre des peuples paci-

fiques. Le chef de l'état-major américain a déclaré ouvertement que ses troupes pourraient rester au Viet-Nam du Sud, même s'il y avait un accord sur le cessez-le-feu.

29. L'opposition à la politique suivie par les Etats-Unis dans l'Asie du Sud-Est augmente dans le monde entier et même aux Etats-Unis. Les revendications légitimes du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam et du Front de libération nationale au Viet-Nam du Sud bénéficient d'un large appui. Le Gouvernement et le peuple de la Mongolie les appuient de leur côté et demandent que les Etats-Unis cessent immédiatement et sans condition d'intervenir dans les affaires du continent asiatique.

30. Des événements analogues se déroulent en Afrique et en Amérique latine; la seule différence est qu'en Amérique latine les Etats-Unis exercent une domination à caractère de monopole tandis qu'en Afrique les forces coloniales de l'impérialisme présentent souvent un front uni contre les Etats africains indépendants et les territoires encore dépendants. En Amérique latine, le Gouvernement des Etats-Unis s'est arrogé le droit d'intervenir à tout moment et la Chambre des représentants a récemment adopté une résolution justifiant l'intervention des Etats-Unis dans n'importe quel pays d'Amérique latine sous prétexte que des activités prétendument subversives seraient menées sur ce continent. On envisage aussi la création d'une force interaméricaine à cette fin. Les Etats-Unis, dont les troupes ont fait verser tant de sang en Amérique latine, ont essayé d'étouffer la révolution cubaine et d'imposer à nouveau un régime colonial au peuple cubain. Ces menaces à la souveraineté et à l'indépendance des pays de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud représentent une tentative de légaliser le principe de l'intervention dans les affaires d'autres Etats et elles ont suscité la vive indignation et la résistance opiniâtre de ces pays.

31. En Afrique, les puissances occidentales ne font pas seulement obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mais elles cherchent en outre à établir une nouvelle forme de domination sur les pays qui ont récemment accédé à l'indépendance. Dans le cadre de cette politique, ils se sont rendus coupables à diverses reprises d'interventions armées dans des pays d'Afrique. Ils sont également responsables du fait qu'il existe encore, en Afrique, des territoires coloniaux et dépendants. Il est difficile d'imaginer que, sans la protection et le concours des Etats-Unis et du Royaume-Uni, des pays tels que le Portugal et la République sud-africaine auraient pu résister aux peuples qui luttent pour conquérir leur liberté et leur indépendance. La proclamation unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud, intervenue récemment, est une nouvelle preuve de la politique d'intervention des puissances occidentales.

32. Les bases militaires établies en territoire étranger jouent un rôle important dans la politique de menaces, de chantage et d'agression pratiquée par les puissances impérialistes. La Mongolie préconise l'élimination de ces bases et le retour des troupes étrangères dans leurs propres pays. Les Etats-Unis utilisent, pour la guerre qu'ils font au Viet-Nam, des bases situées à Okinawa et à Guam, la base aérienne

Clark aux Philippines, l'aérodrome militaire de Muang Ubon en Thaïlande ainsi que d'autres bases. L'Asie est entourée d'un réseau de bases militaires, dont certaines appartiennent au Royaume-Uni. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni se proposent d'utiliser comme bases certaines îles de l'océan Indien. La presse occidentale écrit ouvertement que l'on a installé, sur ces bases, des fusées à ogive nucléaire, dirigées contre certaines villes et pays, y compris la République populaire mongole. Tel est l'objectif véritable des bases dont on prétend qu'elles ont uniquement un caractère défensif.

33. L'anticommunisme a toujours servi de prétexte à la rapacité des impérialistes ou aux violations du droit international et de la souveraineté des petits pays. Avant la seconde guerre mondiale, le prétendu pacte anticomintern ne groupait que trois Etats: l'Allemagne, le Japon et l'Italie; mais depuis lors, les Etats-Unis ont été les artisans de plusieurs blocs militaires tels que l'OTAN, l'OTASE et le CENTO et ils cherchent à créer un nouveau bloc en Asie du Nord-Est. On note également une tendance à transformer une institution régionale telle que l'Organisation des Etats américains en une sorte de nouveau dispositif militaire. Le but de tous les blocs militaires est de donner aux Etats-Unis le droit d'intervenir dans diverses régions du monde. Compte tenu de ce qui précède, toutes les assertions touchant les intentions pacifiques des Etats-Unis — y compris leurs déclarations annonçant qu'ils sont prêts à entamer des négociations sur le conflit vietnamien tandis qu'ils étendent leur agression — ne sont que des tentatives en vue de détourner l'attention de la situation véritable et de gagner du temps pour accroître encore leur puissance militaire et intensifier leurs menaces contre la paix et la sécurité internationales.

34. L'Organisation des Nations Unies a donc le devoir de condamner toute forme d'intervention dans les affaires d'autres Etats. L'adoption d'une déclaration sur cette question réaffirmerait, à un moment opportun, les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et ce au détriment d'aucun Etat véritablement désireux que la paix et la coopération pacifique s'instaurent entre les peuples. La délégation mongole ne partage donc pas l'opinion de ceux qui pensent qu'une décision sur cette question devrait être remise à plus tard et elle est opposée aux tentatives que l'on fait pour empêcher l'adoption d'une déclaration en soumettant de nombreux amendements inacceptables. Si le projet de résolution de l'Union soviétique (A/C.1/L.343/Rev.1) et les suggestions constructives faites par certaines autres délégations étaient adoptés, le prestige de l'Organisation des Nations Unies en serait puissamment rehaussé.

M. Csatorday (Hongrie) reprend la présidence.

35. M. SEYDOUX (France) dit que la délégation française a appuyé la proposition du Gouvernement soviétique tendant à inscrire le point débattu à l'ordre du jour de l'Assemblée. C'est là une question d'une très grande importance et son titre a été judicieusement choisi pour faire ressortir avec clarté le lien essentiel qui existe entre le principe de la non-intervention, d'une part, et, d'autre part, celui de la souveraineté et de l'indépendance des Etats.

36. Le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats^{1/} montre que les juristes émettent des opinions différentes sur le point de savoir à quelle clause de la Charte se rattache la prohibition de l'intervention, mais chacun reconnaît que l'intervention dans les affaires intérieures des Etats est contraire aux principes sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi il paraît nécessaire, en premier lieu, d'essayer de définir le concept de la non-intervention.

37. Dans le droit international coutumier, le fondement juridique de la non-intervention réside dans deux notions complémentaires: celles de l'égalité et de la souveraineté des Etats. La première comporte l'obligation, pour chaque Etat, de ne pas étendre sa compétence nationale aux dépens de celle d'un autre Etat et aussi de respecter l'égalité qui existe, du moins dans l'abstrait, entre tous les Etats, quels que soient leurs composantes physiques et les rapports de force existant entre eux. La seconde reconnaît à chaque Etat, dans les limites de son territoire comme dans l'exercice de sa compétence nationale, la maîtrise absolue de ses droits, sans aucune subordination à un pouvoir politique extérieur.

38. Ces deux principes ne peuvent se concevoir l'un sans l'autre; aussi ont-ils été fondus au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte en un principe unique, celui de l'égalité souveraine des Etats. Le devoir de non-intervention est le corollaire logique et nécessaire du principe de l'égalité souveraine; on peut même dire que c'est un autre aspect du même principe envisagé dans la perspective du respect par autrui de la souveraineté des Etats.

39. L'obligation de ne pas intervenir dans les affaires intérieures des Etats ne résulte pas à vrai dire seulement des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte; il est également affirmé au paragraphe 4, qui traite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Les actes auxquels se réfère ce paragraphe, qu'ils soient dirigés contre l'intégrité territoriale ou contre l'indépendance politique d'un Etat, sont nécessairement des actes d'intervention, puisqu'ils ont pour objet de porter atteinte aux caractéristiques essentielles de sa souveraineté. En fait, le paragraphe 1 s'applique à tous les cas où une contrainte abusive est exercée sur un Etat pour l'amener à subordonner sa compétence nationale aux intérêts d'un autre Etat, tandis que le paragraphe 4 concerne plus spécialement les cas où la force est employée pour attenter à la souveraineté d'un Etat. Le paragraphe 7 du même article n'est que l'application faite à l'Organisation des Nations Unies du principe de la non-intervention.

40. La France est d'autant plus en mesure de participer à la discussion que, comme le Président de la République française l'a récemment souligné et comme le Ministre français des affaires étrangères l'a réaffirmé dans une déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée générale à sa présente session (1341ème séance plénière), la non-intervention est l'un des fondements de la politique étrangère de la France.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746.

En conséquence, la France s'est abstenue d'intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats et a pris position contre de telles interventions lorsqu'elles se sont produites; ce faisant, le Gouvernement français considère qu'il ne fait qu'appliquer l'un des grands principes du droit international consacré par le Pacte de la Société des Nations, puis par la Charte des Nations Unies. Comme l'a rappelé le représentant du Honduras, ce sont des philosophes et des hommes politiques du temps de la Révolution française qui ont jeté les bases d'une construction juridique qui, enrichie du fruit d'une longue expérience, a trouvé son plein épanouissement en Amérique latine et a, en dernier lieu, inspiré la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

41. Si la Commission paraît unanime dans la conviction que le principe de la non-intervention doit être strictement observé, une multiplicité d'opinions divergentes est apparue lorsqu'il s'est agi de préciser le contenu et la portée de ce principe. Les avis sont notamment partagés sur le sens du terme "intervention". Certaines délégations estiment qu'il ne s'applique qu'aux actes d'intervention directe; d'autres au contraire ont insisté sur les multiples formes que peut revêtir l'intervention indirecte: encouragement à la subversion et au terrorisme, fourniture d'armes, entraînement de guérilleros ou d'agitateurs. Il est certes fort utile d'appeler l'attention de la Commission sur ces modalités malheureusement trop fréquentes de l'intervention; mais toute mention de l'intervention indirecte pose le problème de la légitimité d'une intervention directe menée en réponse à une intervention indirecte. Est-il licite par exemple de riposter par une intervention armée à des actes tels que la formation à l'étranger d'agents de subversion?

42. Les divergences ont porté également sur la définition des domaines qui sont de la compétence nationale des Etats. La définition de la compétence nationale est assez difficile, même dans le cas des Etats souverains, et les difficultés sont encore plus grandes si l'on applique, ainsi que certains représentants l'ont suggéré, le principe de la non-intervention aux entités beaucoup moins bien définies que sont les peuples.

43. En troisième lieu, les contestations sont tout aussi marquées sur l'étendue de l'interdiction d'intervenir. Selon plusieurs représentants, il serait permis dans certains cas d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat au profit de tel ou tel mouvement, de tel ou tel élément de la population, qui paraissent avoir des aspirations politiques légitimes. Mais les Européens ne se souviennent que trop bien de la manière dont on s'est servi du prétexte de "l'aide aux minorités nationales opprimées" entre 1933 et 1940; et les représentants de pays situés sur d'autres continents trouveraient sans doute dans des expériences plus récentes une raison de leur rappeler les dangers de cet argument particulier. A l'inverse, le principe de la non-intervention est limité par le droit qu'a tout Etat, en vertu de sa souveraineté, de demander assistance à l'Etat ou à l'organisme de son choix.

44. Si chacune des délégations entendait maintenir intégralement, sans accepter de les modifier, toutes les propositions qu'elle a faites au cours du débat,

il n'y aurait aucune chance d'achever, à la présente session, l'étude exhaustive de la question: M. Seydoux fait aussi remarquer que la Sixième Commission étudie parallèlement la même question dans l'examen d'un autre point de l'ordre du jour. Il serait cependant possible de se mettre d'accord dès maintenant sur un texte de portée générale, établi sur la base des principes non contestés qui sont incorporés dans la Charte des Nations Unies. La réaffirmation solennelle du principe de la non-intervention dans une déclaration générale exprimerait l'intérêt que les Etats Membres portent à ce principe et leur souci de le voir respecter dans le monde entier. Quelle que soit la procédure qu'adoptera la Commission, la délégation française est prête à lui apporter sa contribution en vue de donner au débat une conclusion positive.

45. M. KANO (Nigéria) dit que son pays est opposé à toute tentative visant à changer une situation donnée dans un Etat africain, ou à l'influencer par l'emploi de la force, par des pressions abusives ou par une intervention exercée dans les affaires intérieures d'un Etat africain par un autre Etat, et que, dans ses propres relations avec les Etats frères africains, il a fait de son mieux pour appliquer ces nobles idéaux et préceptes. Ce dont le monde entier a besoin, c'est d'exemples plus que de maximes, d'actes plus que de pieux sentiments et déclarations. Comme l'ont souligné les orateurs précédents, on ne manque pas de déclarations affirmant le principe de la non-intervention. Ce qui manque, c'est dans certains Etats la volonté de se conformer à l'esprit et à la lettre de ce principe.

46. Cependant, si l'application scrupuleuse des principes existants paraît être plus essentielle que la formulation de nouveaux principes, la délégation nigérienne ne s'est pas moins félicitée de la proposition du Gouvernement soviétique d'inscrire le point 107 à l'ordre du jour, car, à son avis, une saine discussion du principe de la non-intervention sera profitable à tous les pays.

47. La forme d'intervention la plus manifeste et la plus flagrante est l'emploi de la force pour intimider le peuple d'un autre pays ou pour contraindre un autre pays à suivre une ligne de conduite déterminée. On a vu dans les années récentes plusieurs cas d'intervention militaire unilatérale entreprise par des Etats qui désiraient atteindre certains objectifs soit politiques, soit économiques, soit les deux à la fois. La Nigéria déplore profondément ces actes, non seulement parce qu'ils sont contraires aux principes de la morale et du droit international mais aussi parce qu'ils créent un sentiment d'insécurité et d'instabilité parmi les peuples et les Etats. Au début de la session, la Commission a étudié la question du désarmement et des questions connexes, mais aussi longtemps que les Etats faibles craindront l'intervention de leurs voisins plus forts ou celle des grandes puissances militaires, ils se sentiront obligés de s'armer, même s'ils doivent pour cela imposer à leurs populations des privations de nourriture et d'autres biens essentiels. Rien ne justifie l'intervention militaire unilatérale d'Etats dans d'autres Etats même s'il s'agit de protéger les intérêts vitaux de ceux-là, étant donné qu'il existe pour le règlement pacifique de ces problèmes des procédures spéciales

qui sont déjà énoncées dans la Charte des Nations Unies. La menace ou l'emploi de la force est encore plus déplorable lorsqu'un Etat y a recours pour contraindre la population d'un autre Etat à rejeter ou à conserver une croyance ou une idéologie ou pour entraver le libre exercice par le peuple de son droit inaliénable à la libre détermination. L'établissement ou le maintien, imposé de force par certains Etats, dans d'autres Etats de régimes fantoches dépourvus de tout appui populaire est à réprover au même titre.

48. Parmi les diverses formes d'intervention indirecte, la subversion et l'encouragement aux coups d'Etat militaires doivent bien entendu être également condamnés; une exception sera cependant faite dans le cas des efforts déployés par les peuples pour exercer l'autodétermination — par exemple, dans le cas de la lutte des Africains noirs d'Afrique du Sud et des prétendus territoires portugais d'Afrique. L'Organisation des Nations Unies a affirmé dans de très nombreuses résolutions le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et a condamné la politique d'apartheid ainsi que l'assujettissement des peuples au régime colonial; cette position doit donc être indiquée nettement dans toute déclaration sur la non-intervention que l'Organisation pourra adopter.

49. La délégation nigérienne est parmi les auteurs de l'un des projets de résolution soumis à la Commission, mais elle n'en pense pas moins que les autres projets de résolution ont beaucoup de valeur et elle est persuadée que l'on pourrait harmoniser les divers projets dans une seule déclaration sans équivoque qui marquerait une nouvelle étape d'importance dans la codification des principes du droit international.

50. M. BUDO (Albanie) dit que le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats est consacré dans le droit international, les traités et accords internationaux et la Charte des Nations Unies. Ce principe revêt une importance encore plus grande dans l'état actuel du monde, au moment où les droits inaliénables et imprescriptibles des nations sont foulés aux pieds brutalement par les puissances impérialistes agressives et en premier lieu par les Etats-Unis d'Amérique. Cependant, c'est précisément parce que les droits souverains des Etats sont impunément violés par les impérialistes nord-américains et parce que ceux qui ont le devoir et les moyens d'arrêter la main criminelle des agresseurs ne le font pas que M. Budo se demande quels sont en fait les desseins réels qui sont à l'origine des demandes tendant à établir de nouvelles dispositions et résolutions sur le principe de la non-intervention. Tout nouveau principe que l'Assemblée générale pourrait adopter est voué, semble-t-il, à être violé de façon aussi flagrante que le sont les principes existants.

51. Le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats a été établi il y a des siècles, mais il a reçu une signification nouvelle après la révolution russe d'octobre 1917 et sa portée et son envergure ont encore augmenté après la seconde guerre mondiale, depuis l'apparition de nouveaux Etats socialistes et l'accession à l'indépendance de nombreux pays d'Afrique et d'Asie; ce principe a été

consacré dans des traités et accords entre pays de systèmes politiques différents; c'est l'un des cinq principes inclus dans les accords conclus entre la République populaire de Chine et d'autres pays; il a été réaffirmé par la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie à Bandoung en 1955; et l'Article 2 de la Charte des Nations Unies consacre expressément le principe de l'égalité souveraine des Etats et condamne le recours à la force contre les Etats et l'intervention dans les affaires qui relèvent de leur compétence nationale.

52. Néanmoins, l'histoire des 20 années d'après guerre a fourni d'innombrables exemples d'intervention des impérialistes, en particulier des Etats-Unis d'Amérique, contre l'indépendance et la souveraineté des Etats. Fidèles à leur politique d'intervention et d'agression et conformément à leurs plans de guerre et d'hégémonie mondiale, les Etats-Unis ont commis une intervention armée contre la République populaire de Chine, contre la République populaire démocratique de Corée, contre le Viet-Nam, et contre le Laos. Ils ont perpétré des actes de provocation flagrante contre le Cambodge et sont brutalement intervenus dans les affaires intérieures du Congo (Léopoldville). Ils résistent continuellement à la lutte de libération nationale des peuples colonisés, en fournissant une aide au Portugal, à la République raciste sud-africaine et aux colons blancs de Rhodésie du Sud. Ils ont commis d'autres actes d'agression en Amérique latine et ont provoqué une crise dans les Caraïbes par leur agression contre Cuba; ils sont intervenus avec leurs forces armées dans la République Dominicaine et ils continuent d'y maintenir ces forces. Ils ont établi des milliers de bases militaires dans le monde entier, menaçant ainsi la souveraineté et l'indépendance des Etats.

53. Par leur intervention en Extrême-Orient, les Etats-Unis ont créé une situation particulièrement grave. Après être intervenus directement contre la lutte de libération nationale du peuple chinois, mais ayant subi une défaite totale, ils ont installé la clique de Tchang Kai-chek dans l'île de Taïwan, qu'ils ont transformée en une base de provocation et d'agression contre la République populaire de Chine et les autres pays d'Asie épris de paix. Depuis la fondation de la République populaire de Chine, les Etats-Unis n'ont cessé leurs interventions et leurs actes de provocation contre ce grand pays socialiste qui mène une politique éminemment pacifique et, depuis 16 ans, ils ont empêché les représentants authentiques du peuple chinois d'occuper la place de la Chine aux Nations Unies. De plus, ils ont continué à faire participer les membres de la clique de Tchang Kai-chek aux activités des Nations Unies, bien que ceux-ci ne représentent personne, et il s'agit là également d'une intervention flagrante dans les affaires relevant de la compétence intérieure d'un Etat souverain. D'autre part, dans la poursuite de leur politique hostile à l'égard de la République populaire de Chine, les Etats-Unis ont imposé à l'Organisation des Nations Unies, pendant des années, la discussion de la prétendue question du Tibet.

54. M. SHU (Chine) présentant une motion d'ordre, dit que les observations du représentant de l'Albanie au sujet de la situation politique en Chine n'ont

aucun fondement dans les faits et sont étrangères à la question actuellement examinée.

55. Le PRESIDENT déclare que ces observations ne justifient pas une motion d'ordre et que le moment n'est pas venu d'exercer le droit de réponse.

56. M. BUDO (Albanie), présentant une motion d'ordre, dit que des motions d'ordre ne peuvent être présentées que par les représentants légitimes des Etats Membres et non par des particuliers qui n'ont absolument aucun droit de participer aux débats de la Commission.

57. M. THACHER (Etats-Unis d'Amérique) pense que, puisqu'il n'y a pas eu d'interprétation en anglais qui permette de connaître la nature de la motion d'ordre du représentant de la Chine, la Commission ne doit pas entamer à cette heure tardive un débat stérile sur le droit des divers représentants d'être présents et de soulever des motions d'ordre. M. Thacher propose donc d'ajourner la séance conformément à l'article 120 du règlement intérieur.

58. Le PRESIDENT dit que, conformément à l'article 119 du règlement intérieur, il va immédiatement mettre aux voix la motion d'ajournement de la séance présentée par le représentant des Etats-Unis.

59. M. BUDO (Albanie) dit qu'aucun article du règlement intérieur n'autorise un représentant à interrompre la déclaration d'un autre représentant pour proposer une suspension de la séance.

60. M. GEBRE-EGZY (Ethiopie) se demande si les mots "pendant la discussion d'une question quelconque" qui figurent à l'article 119 signifient réellement que l'on peut introduire une motion d'ajournement avant qu'un représentant qui s'adresse à la Commission ait terminé sa déclaration. La délégation éthiopienne ne veut pas, elle, priver le représentant de l'Albanie du droit de poursuivre sa déclaration.

61. Sir Roger JACKLING (Royaume-Uni) pense que la motion d'ajournement du représentant des Etats-Unis est une motion conditionnelle, motivée par le fait qu'il n'y a pas eu d'interprétation du chinois et que la séance peut se poursuivre pendant le temps nécessaire pour permettre au représentant de l'Albanie de terminer sa déclaration.

62. Le PRESIDENT fait remarquer qu'un certain nombre de délégations pensent que l'on ferait preuve de courtoisie en autorisant le représentant de l'Albanie à terminer son intervention et que la Commission pourrait ensuite prendre en considération la motion d'ajournement des Etats-Unis. Le représentant des Etats-Unis semblant être d'accord avec cette procédure, le Président invite le représentant de l'Albanie à continuer sa déclaration.

63. M. BUDO (Albanie), poursuivant sa déclaration, dit que les Etats-Unis continuent d'occuper la Corée du Sud qu'ils ont transformée en une base d'agression et de provocation contre la République populaire démocratique de Corée, la République populaire de Chine, et contre d'autres pays pacifiques de l'Asie, empêchant ainsi la réalisation des aspirations légitimes du peuple coréen pour la réunification pacifique de son pays. Les impérialistes des Etats-Unis interviennent depuis plus de 12 ans dans les affaires

intérieures du Viet-Nam du Sud et ils ont entrepris une agression sauvage contre ce peuple dans le but de l'asservir et de transformer ce pays en une tête de pont pour l'extension de l'agression, conformément à leurs plans de guerre contre la République populaire de Chine, la République démocratique du Viet-Nam et contre d'autres pays de l'Asie. En bombardant le territoire de la République démocratique du Viet-Nam, les Etats-Unis interviennent brutalement dans les affaires intérieures d'un Etat souverain et violent à la fois les accords de Genève de 1954, les normes élémentaires du droit international et les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Dans le but de justifier cette politique, les Etats-Unis ont orchestré, comme d'habitude, une campagne de calomnies contre le pays dans les affaires intérieures duquel ils interviennent. C'est dans le cadre de cette politique que le représentant d'un pays de la région a prétendu, devant la Commission, que des soldats du Viet-Nam du Nord se sont infiltrés au Laos. Cette affirmation ne répond nullement à la réalité car la République démocratique du Viet-Nam a toujours suivi une politique de paix et de bon voisinage et a scrupuleusement respecté les dispositions des accords de Genève. En ce qui concerne le Laos, la tâche qui incombe à tous les Etats est de dénoncer l'agression des Etats-Unis contre le peuple laotien et leur violation de la neutralité du Laos. Le peuple vietnamien, qui lutte pour son droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, a libéré les quatre cinquièmes de son pays et voué les Etats-Unis à une défaite inévitable. Les impérialistes américains changent maintenant de tactique et proposent de prétendues négociations sans condition qui ont pour but d'induire en erreur l'opinion publique internationale. Le peuple vietnamien, la République démocratique du Viet-Nam et le Front de libération nationale du Viet-Nam du Sud ont déjoué cette manœuvre et déclaré que le problème n'avait qu'une solution possible: que les Etats-Unis cessent immédiatement leur agression contre la République démocratique du Viet-Nam, qu'ils retirent du Viet-Nam toutes leurs forces armées et leurs mercenaires, et qu'ils cessent toute intervention au Viet-Nam du Sud afin que le peuple de ce pays puisse décider librement de ses affaires.

64. En Amérique latine également, les Etats-Unis poursuivent leur politique d'intervention et d'agression. Ils sont intervenus sans interruption dans les affaires intérieures de Cuba en intensifiant leurs activités subversives et agressives contre ce pays, pour la seule raison que le peuple cubain a rejeté le joug de l'impérialisme américain et a instauré un régime socialiste. Ils ont entrepris contre Cuba l'intervention armée de la plage de Girón et ont organisé le blocus maritime militaire en 1962, perpétrant une agression ouverte contre ce pays. Les mesures prises par Cuba pour le renforcement de sa défense correspondent à la prérogative suprême de tout Etat souverain et indépendant et les Etats-Unis n'ont aucun droit d'intervenir pour imposer leur volonté. Les forces américaines se trouvent toujours à Saint-Domingue et foulent aux pieds les droits souverains du peuple dominicain.

65. De concert avec les autres puissances colonialistes, les impérialistes américains interviennent dans les affaires intérieures de divers Etats d'Afrique

et d'Asie. Dans certains cas — celui de la République populaire de Chine en 1962 et celui du Pakistan en 1965, par exemple —, ils ont activement encouragé les agresseurs et leur ont fourni du matériel militaire.

66. Ces activités et les autres actes d'intervention et d'agression commis par les Etats-Unis pour appliquer les doctrines de Truman et d'Eisenhower et d'autres doctrines tout aussi fausses montrent clairement que les Etats-Unis sont les ennemis les plus enragés de la liberté et de l'indépendance des peuples et qu'ils utilisent la diplomatie de la canonnière pour remplacer le droit international par une doctrine d'intervention et d'agression.

67. M. Budo rappelle à ce propos le prétendu Mutual Security Act aux termes duquel les Etats-Unis ont distribué des centaines de millions de dollars pour financer des activités de subversion, de diversion et de terrorisme à l'encontre des pays socialistes. C'est cette législation qui a été invoquée pour justifier l'intervention armée, la prétendue guerre préventive et la subversion contre d'autres peuples également, comme le prouve l'adoption, par la Chambre des représentants des Etats-Unis, d'une résolution en vertu de laquelle cet Etat s'arroge le droit d'intervenir par la force dans tout pays de l'hémisphère occidental.

68. Les Etats-Unis sont intervenus continuellement dans les affaires intérieures de l'Albanie au cours de la période d'après guerre. Après la fin de la seconde guerre mondiale, la mission diplomatique des Etats-Unis à Tirana est devenue un foyer d'hostilité contre la République populaire d'Albanie et s'est lancée dans des activités de diversion politique, de terrorisme et de sabotage économique.

69. En faisant tout leur possible pour renverser le pouvoir populaire et restaurer le régime d'oppression des traîtres qui avaient collaboré avec les autorités d'occupation nazies et fascistes, les Etats-Unis ont donné une aide directe aux criminels de guerre albanais qu'ils ont organisés et entraînés pour les utiliser contre la République populaire. On peut citer aussi comme exemple le complot impérialiste visant à organiser une insurrection armée et à renverser le Gouvernement albanais, qui a été découvert en 1961. Cette opération, qui devait être réalisée avec l'aide de la sixième flotte des Etats-Unis et de troupes d'autres pays, avait pour but de transformer l'Albanie en une colonie et en une tête de pont dont les Etats-Unis se seraient servis pour leurs agressions contre la liberté et l'indépendance d'autres pays. Ce complot s'est soldé par un échec total, grâce à la vigilance révolutionnaire et à l'union monolithique du peuple albanais et de son gouvernement.

70. Parce que la République populaire d'Albanie a lutté pour la défense des principes marxistes-léninistes qui sont à la base de son système socialiste et pour la sauvegarde de sa souveraineté et de son indépendance, parce qu'elle a rejeté énergiquement toutes les tentatives de diktat chauviniste et de domination de la part d'une grande puissance, elle a été également l'objet, de la part de celle-ci, de mesures et d'actes hostiles qui ne diffèrent en rien de certaines pratiques utilisées par des puissances impérialistes.

Malgré leurs déclarations démagogiques pour la liberté et l'indépendance des peuples et pour le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, le fait est que les dirigeants de cette grande puissance ont entrepris des activités dont l'objet est de saper l'édification du socialisme en Albanie pour affaiblir sa capacité de défense et faciliter ainsi la réalisation des plans agressifs des impérialistes. Ces agissements comportent une propagande calomniatrice par la radio et la presse, les menaces et les chantages, la dénonciation unilatérale de tous les accords en vigueur entre les deux pays, la rupture unilatérale de toutes relations ainsi que l'organisation d'un blocus économique, politique et militaire. Les dirigeants de cette grande puissance n'ont même pas hésité à faire appel au peuple albanais pour qu'il lance une contre-révolution contre ses dirigeants.

71. En dépit de ces agissements hostiles, le République populaire d'Albanie est en plein essor, parce que le peuple albanais consacre toute son énergie à l'édification pacifique du socialisme et monte la garde contre les visées offensives de ses ennemis. Le peuple albanais jouit de l'amitié internationaliste des peuples des pays socialistes et de la solidarité de tous les peuples du monde épris de paix et de liberté. L'Albanie a constamment pratiqué une politique de paix et de bon voisinage avec d'autres pays, de respect de la souveraineté des Etats et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats. L'Albanie n'est jamais intervenue dans les affaires intérieures d'un autre Etat: elle a scrupuleusement observé les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. L'Albanie suit une politique de solidarité internationaliste avec les pays socialistes, une politique de paix et d'amitié avec les autres pays, fondée sur les principes de l'égalité, de la non-intervention, de respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance nationale des Etats et de la coexistence pacifique entre pays à systèmes sociaux différents. C'est pourquoi elle a toujours appuyé la lutte que mènent les peuples asservis contre les agresseurs impérialistes, notamment les Etats-Unis, pour conquérir leur souveraineté et leur indépendance. Elle soutient sans réserve la lutte de libération nationale des peuples assujettis par les colonialistes et rejette les arguments de ceux qui, sous le prétexte d'un danger de guerre mondiale, s'opposent à cette lutte et engagent les peuples dépendants à capituler devant leurs oppresseurs.

72. Etant donné ces considérations, la délégation albanaise éprouve quelques doutes quant aux motifs réels qui ont inspiré l'initiative de saisir l'Organisation des Nations Unies de la question de la non-intervention. Ces doutes paraissent maintenant d'autant plus fondés que les projets de résolution présentés à la Commission sont très vagues, et ne prévoient aucune mesure dirigée contre les Etats-Unis et les autres puissances impérialistes ou colonialistes dont la politique d'intervention et d'agression a créé une grave menace pour la paix mondiale. De l'avis de M. Budo, de tels projets de résolution ne sauraient aboutir à des résultats positifs. Les peuples du monde n'ont pas besoin de simples déclarations ou de dispositions vagues, qui n'ajouteraient rien de nouveau aux normes existantes du droit international et aux principes fondamentaux inscrits dans la Charte. Les

peuples demandent des mesures concrètes et efficaces dirigées contre la politique d'intervention et d'agression des impérialistes et contre la domination impérialiste et colonialiste. Si l'Organisation des Nations Unies entend faciliter la lutte que mènent les peuples contre les impérialistes, elle doit condamner nettement tous les actes d'agression et toutes les agressions armées perpétrées par les Etats-Unis et d'autres impérialistes et colonialistes, elle doit exiger qu'ils cessent toutes les agressions et interventions, quelle que soit la forme qu'elles revêtent, et envisager, le cas échéant, l'application des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte. La délégation albanaise est prête à appuyer l'adoption de ces mesures.

73. Malheureusement l'Organisation des Nations Unies ne pourra prendre de telles mesures car les Etats-Unis empêcheront toute action visant à mettre en échec leur politique d'agression. Aussi longtemps que les Etats-Unis demeureront à même d'exercer leur influence nuisible à l'Organisation des Nations Unies, cette instance mondiale sera incapable de remplir ses tâches essentielles conformément aux principes de la Charte. Les Etats Membres qui sont attachés à la cause des peuples et qui souhaitent

sincèrement renforcer l'Organisation des Nations Unies doivent resserrer leurs rangs et ne ménager aucun effort pour libérer l'Organisation de l'emprise pernicieuse des Etats-Unis qui continuent d'en faire l'instrument de leur politique d'agression et de domination mondiale.

74. M. PACHARIYANGKUN (Thaïlande), exerçant son droit de réponse, entend réfuter deux allégations inexacts faites par le représentant de la Mongolie au sujet de la Thaïlande. En premier lieu l'allégation selon laquelle la Thaïlande aurait envoyé des troupes au Viet-Nam est dénuée de tout fondement; le Gouvernement thaïlandais n'a jamais envoyé de forces armées de type quelconque au Viet-Nam car il est engagé lui-même dans une lutte sans merci contre diverses formes d'agression, notamment contre l'infiltration et la subversion de puissances qui cherchent à étendre leur domination sur son peuple épris de liberté. Quant à la deuxième allégation concernant la présence, en Thaïlande, d'une base militaire, la délégation thaïlandaise a déjà réfuté ces déclarations erronées à de nombreuses reprises.

La séance est levée le vendredi 10 décembre, à 0 h 10.